



Fractionnement du revenu et règles d'attribution du revenu

Bibliothèque d'articles éducatifs

Le fractionnement du revenu est la capacité d'utiliser les taux d'imposition moins élevés des membres de la famille pour réduire le fardeau fiscal global de la famille. Diverses règles d'attribution du revenu prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu (la « Loi ») limitent le fractionnement du revenu aux fins de l'impôt en l'attribuant au particulier ayant le revenu le plus élevé. Bien que ces règles limitent les possibilités de fractionnement du revenu, il existe tout de même un certain nombre de stratégies d'optimisation fiscale. Le présent article décrit les diverses stratégies de fractionnement du revenu et précise les règles d'attribution actuellement en vigueur.

Règles d'attribution du revenu

Règles générales

Attribution entre époux¹

La Loi prévoit que lorsqu'un particulier a transféré ou prêté un bien au profit de son conjoint, tout revenu ou perte provenant du bien et tout gain ou perte en capital résultant de la disposition du bien seront attribués à l'auteur du transfert.² Cela signifie que même si le conjoint reçoit maintenant le revenu, le cédant paie l'impôt sur ce revenu à son taux marginal d'imposition.

Attribution aux enfants mineurs

Le revenu ou la perte sur les biens transférés ou prêtés à un enfant mineur, à une nièce ou à un neveu mineur lié est attribué à l'auteur du transfert si le cessionnaire a moins de 18 ans à la fin de l'année. L'attribution ne s'applique pas aux gains ou aux pertes en capital.

Surmonter les défis de la propriété d'entreprise

Quel que soit la taille ou le type, la propriété d'entreprise offre à la fois une abondance de possibilités mais aussi de défis uniques. C'est pourquoi il est essentiel de choisir le bon conseiller qui peut efficacement gérer les nombreuses facettes de votre patrimoine en tant qu'entrepreneur. Patrimoine Richardson fournit à tous les types de propriétaires d'entreprises, y compris les entreprises familiales traditionnelles, des conseils stratégiques et du soutien pour leur entreprise, y compris des stratégies de patrimoine fiscalement avantageuses, de planification de la relève ou de la vente.

¹ Pour le reste de cet article, le terme époux réfèrera également au conjoint de fait.

² Pour le restant de cet article, toute référence à un bien transféré ou prêté inclura les transferts et les prêts directs ou indirects ainsi que l'utilisation d'une fiducie ou d'autres moyens.



Attribution sur prêts à d'autres membres de la famille

L'attribution s'appliquera également aux prêts consentis à d'autres membres de la famille si l'une des principales raisons du prêt était de permettre le fractionnement du revenu et de réduire les impôts et que le prêt ne porte pas intérêt à un taux commercial ou au taux prescrit de l'Agence du revenu du Canada (ARC) en vigueur au moment où le prêt a été conclu.

Les prêts à des fins autres que de placement, comme la mise de fonds pour l'achat d'une maison, ne sont pas visés par cette règle d'attribution, car aucun revenu n'est gagné sur ces fonds prêtés.

Exceptions à l'attribution

L'attribution ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :

- Revenus de biens transférés à des enfants adultes
- Gains en capital pour les adultes et les enfants mineurs
- Lorsque le cédant est un non-résident
- Lors du divorce des conjoints

Remarque : Si les conjoints se séparent en raison de la rupture d'une union, l'attribution du revenu et des pertes sur les biens ne s'applique plus; toutefois, l'attribution des gains et des pertes en capital continuera de s'appliquer, sauf si un choix conjoint est fait.

- Au décès du cédant ou du prêteur

Règles anti-évitement spécifiques

Outre les règles générales d'attribution, il existe un certain nombre de règles plus spécifiques pour garantir que les règles générales ne puissent être contournées. Il s'agit notamment de ce qui suit :

Transferts à une fiducie

Les transferts indirects à une fiducie au profit d'un conjoint ou d'un enfant mineur lié entraîneront l'application des règles d'attribution exactement comme si les transferts avaient été faits directement au conjoint ou à l'enfant mineur.

Règles relatives à l'« impôt sur le revenu fractionné » (IRF)

Auparavant, les règles IRF prévoyaient généralement que les dividendes imposables sur les actions de sociétés privées versés à certains mineurs étaient assujettis au taux marginal d'imposition le plus élevé. Les revenus assujettis à cet impôt ne pouvaient être réduits par aucune déduction ou crédit d'impôt, à l'exception du crédit d'impôt pour dividendes

et du crédit pour impôt étranger. C'est ce qu'on appelait communément l'« impôt sur les enfants ».

Les modifications apportées en 2018 aux règles de l'IRF élargissent maintenant la portée de ces règles à tous les résidents canadiens qui reçoivent des revenus de sociétés privées et limitent considérablement la possibilité d'utiliser des stratégies de fractionnement du revenu de dividendes. Toutefois, il existe certaines exclusions des règles de l'IRF, selon l'âge de la personne qui reçoit un revenu d'une société privée. Les règles IRF élargies sont extrêmement complexes et n'entrent pas dans le champ d'application du présent article. Il est nécessaire de faire appel à des conseils fiscaux professionnels pour gérer la complexité de ces règles et déterminer s'il existe encore des stratégies viables de fractionnement du revenu pour les particuliers ayant des intérêts dans des sociétés privées.

Possibilités de fractionnement du revenu

Fractionnement du revenu de pension

Les résidents canadiens qui reçoivent un revenu admissible au crédit d'impôt pour revenu de pension actuel peuvent attribuer à leur conjoint résidant au Canada jusqu'à la moitié de ce revenu, quel que soit l'âge du conjoint qui reçoit la répartition du revenu.

Dans le cas des particuliers âgés de 65 ans et plus, le revenu de pension admissible comprend les paiements de rente viagère prévus par un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime de participation différée aux bénéfices ainsi que les paiements provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite.

Le revenu de pension admissible des particuliers âgés de moins de 65 ans comprend les paiements de rente viagère prévus par un régime de pension agréé et certains autres paiements reçus par suite du décès de l'époux ou du conjoint de fait.

Pour l'application de l'impôt sur le revenu, la somme allouée sera déduite dans le calcul du revenu du cédant (à savoir, la personne qui a effectivement reçu le revenu de pension) et sera incluse dans le calcul du revenu du cessionnaire (à savoir, la personne à qui tout ou partie du revenu de pension est alloué).

Puisque pareille allocation aura pour effet, dans bon nombre de cas, d'augmenter l'impôt à payer par le cessionnaire, les deux personnes doivent consentir à l'allocation dans leur déclaration d'impôt respective pour l'année en cause.

Réinvestissement des revenus « attribués »

Le revenu réinvesti qui a été gagné sur le revenu assujéti à l'attribution n'est pas attribué au cédant ou au prêteur parce qu'il ne constitue plus un revenu provenant du bien transféré. Il peut donc être avantageux de transférer un bien à un conjoint ou à un mineur et de permettre l'attribution du revenu sur le revenu du placement initial. Ce revenu de deuxième génération (ou « revenu sur le revenu ») est imposé entre les mains du bénéficiaire. De façon générale, il est recommandé que le revenu de deuxième génération (et toute accumulation future de ce revenu) soit maintenu séparément du capital initial afin que le revenu attribué et le revenu non attribué soient comptabilisés séparément.

Salaire du conjoint ou de l'enfant

Si vous exploitez une entreprise, vous pouvez fractionner votre revenu en versant un salaire raisonnable à votre conjoint ou à vos enfants. Vous devez toutefois vous assurer que le salaire est raisonnable par rapport à ces services.

Prêts et ventes à la juste valeur marchande

Lorsque vous faites un prêt à un conjoint ou à un enfant et que des intérêts sont imputés sur le prêt à un taux au moins égal au taux d'intérêt prescrit de l'ARC au moment où le prêt est contracté, les règles d'attribution ne s'appliquent pas. Les intérêts doivent être payés dans les 30 jours suivant la fin de l'année pour que les règles d'attribution ne s'appliquent pas.

De plus, lorsque vous vendez un bien à sa juste valeur marchande à un conjoint ou à un enfant mineur et que vous recevez une contrepartie en espèces ou en biens d'une juste valeur marchande égale, les règles d'attribution ne s'appliquent pas. Si le bien est vendu à un conjoint, ce dernier devra choisir de ne pas se prévaloir d'une disposition fiscale qui transfère automatiquement le bien à son coût fiscal.

Prêts pour gagner un revenu d'entreprise

Si un prêt est consenti pour gagner un revenu d'entreprise (par opposition au revenu tiré de biens), l'attribution ne s'applique pas.

Accumulation de capital

Lorsque le conjoint à revenu élevé paie tous les frais de subsistance quotidiens de la famille et que les membres de la famille à faible revenu accumulent du capital à des fins de placement, il en résulte une économie d'impôt parce que les membres de la famille utilisent leur taux marginal d'imposition

moins élevé. Les paiements d'impôts au nom d'autres membres de la famille entrent également dans cette catégorie. Ces paiements ne seront pas attribués puisqu'ils ne sont pas investis et qu'il n'y a donc pas de revenu à attribuer.

REER de conjoint

Les cotisations versées à un REER de conjoint sont déductibles par le conjoint cotisant et, lorsque le régime est retiré à la retraite, il sera imposé entre les mains du conjoint bénéficiaire sans que le revenu ne soit attribué au conjoint cotisant.

L'attribution s'appliquera toutefois au conjoint cotisant si le conjoint bénéficiaire retire des fonds du REER de conjoint dans les trois ans suivant le versement d'une cotisation au REER de conjoint. Cela dit, cela ne s'appliquera pas si le REER de conjoint est converti en FERR et que les paiements annuels minimaux requis sont effectués, même si la conversion a eu lieu au cours des trois années précédentes.

Prestations du Régime de pensions du Canada (RPC)

Les conjoints qui reçoivent chacun leurs prestations du RPC peuvent partager leurs prestations s'ils le désirent. Si l'un des conjoints se situe dans une tranche d'imposition inférieure, il peut s'agir d'une technique efficace de fractionnement du revenu.

Comptes « en fiducie »

Si un donateur contribue à un compte en fiducie pour un bénéficiaire mineur et que le compte est conçu pour fournir principalement des gains en capital (p. ex. en investissant dans un fonds commun de placement d'actions), l'impôt qui en résulte, le cas échéant, peut être payé par l'enfant, pourvu que le compte soit établi correctement. Tout revenu tiré de biens gagnés (c.-à-d. intérêts, dividendes) dans ce compte serait tout de même attribué au donateur.

Si le compte en fiducie n'est pas établi correctement, il est possible que les gains en capital ainsi que le revenu soient attribués au donateur. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter notre article éducatif à ce sujet.

Comptes de régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Les REEE offrent la possibilité d'épargner en vue des études postsecondaires grâce à une croissance à imposition différée des placements ainsi que l'avantage de cotisations additionnelles au régime sous forme de subventions et de

bons du gouvernement. Chaque bénéficiaire d'un REEE a un plafond cumulatif de cotisation de 50 000 \$ et une Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) de 7 200 \$ à vie. La subvention ou le bon annuel est fondé sur le montant de la cotisation annuelle et le revenu familial.

Bien que les cotisations ne soient pas déductibles de l'impôt, le cotisant peut retirer ces cotisations en tout temps en franchise d'impôt. De plus, tous les revenus, la croissance et la SCEE sont reportés d'impôt pendant la durée du régime. Lorsque cet argent est distribué sous forme de paiements d'aide aux études à un bénéficiaire participant à un programme admissible, il sera imposé à titre de revenu régulier entre les mains du bénéficiaire. L'impôt payable par le bénéficiaire peut être faible ou nul, surtout si l'on tient compte des crédits d'impôt pour frais de scolarité.

Comptes de régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Pour les particuliers admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, les REEI offrent aux familles un moyen d'épargner des fonds à impôt différé tout en bénéficiant de subventions et de bons du gouvernement. Le plafond cumulatif des cotisations est de 200 000 \$. La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité a un plafond viager de 70 000 \$ et est fondée sur le montant de la cotisation annuelle au régime et sur le revenu familial. Les bons canadiens pour l'épargne-invalidité n'exigent pas de cotisations annuelles de la part de la famille et sont fondés uniquement sur le revenu familial. Les subventions et les bons peuvent être versés dans le REEI jusqu'au 49^e anniversaire du bénéficiaire.

Les bénéficiaires doivent commencer les retraits annuels du régime à l'âge de 60 ans. Les subventions, les bons et les revenus de placement provenant du régime seront imposés entre les mains du bénéficiaire au moment de leur réception. Les parents qui cotisent au régime ont ainsi la possibilité de fractionner leur revenu.

Prestation canadienne pour enfants (PCE)

La Prestation canadienne pour enfants, instaurée en 2016, est un montant mensuel non imposable destiné à aider les familles admissibles à assumer le coût de l'éducation des enfants de moins de 18 ans. La PCE accumulée directement dans des comptes bancaires distincts au profit des enfants mineurs est considérée comme étant les fonds des enfants plutôt que ceux des parents ; par conséquent, le revenu de placement gagné sur ces fonds peut éviter l'attribution. Pour ce faire, il est important de s'assurer que le revenu de placement peut être retracé jusqu'à la PCE.

Conclusion

Pour gérer efficacement votre patrimoine, vous devez bien comprendre toutes les possibilités de fractionnement du revenu qui s'offrent à vous. Tirer profit des stratégies de fractionnement du revenu décrites ci-dessus et éviter les pièges des règles d'attribution vous aidera à économiser sur l'impôt et à accroître le patrimoine de votre famille. Pour toute question concernant votre situation fiscale particulière, veuillez consulter votre Conseiller en placement et un conseiller fiscal professionnel. 

Planification fiscale et successorale

En tant qu'investisseur individuel ou propriétaire d'entreprise, vous avez des objectifs et des priorités bien particuliers qui doivent être pris en considération. Chez Patrimoine Richardson, votre conseiller en placement collabore avec notre équipe interne de spécialistes de la planification fiscale et successorale pour vous offrir des solutions de gestion de patrimoine sur mesure conçues pour répondre à vos besoins en matière de fiscalité, de succession, d'assurance, de philanthropie et de planification de la relève.

Notre approche. Notre savoir-faire. Notre expérience. Notre différence.

Les informations contenues dans cette publication sont données à titre indicatif seulement et ne constituent en aucun cas des conseils de placement ou des conseils financiers, juridiques ou fiscaux. Ils ne tiennent pas compte de votre situation particulière et ne constituent pas une recommandation. Ils ont pour seul but de fournir des informations générales et vous devriez demander des conseils concernant votre situation particulière à vos conseillers fiscaux ou juridiques personnels. Ces documents sont fondés sur des renseignements considérés commefiables, mais ni Patrimoine Richardson Limitée ni ses sociétés affiliées n'en garantissent l'exhaustivité ou l'exactitude; les lecteurs ne devraient pas prendre de décision sur la foi de ces renseignements. Février 2019